

Guichet de cofinancement



Cahier des charges

Version 1.1 en date 10 juillet 2026

Le guichet de cofinancement en bref

Ce soutien financier dédié aux collectivités s'inscrit dans le programme Territoires d'IA de la Banque des Territoires et vise à faciliter l'adoption de solutions d'IA. Il permet de cofinancer l'achat de licences, abonnements (hors tokens) ou solutions logicielles d'IA souveraine à hauteur de 30% à 50%. Le guichet est ouvert en continu à partir du 22 mai 2026 pour une durée de trois ans.

Pour toute question, contactez territoiresdia@caissedesdepots.fr ou votre direction régionale.

Table des matières

1. Contexte : le programme Territoires d'IA	1
2. Présentation du guichet de cofinancement.....	1
Objet et objectifs	1
Bénéficiaires éligibles	2
Dépenses éligibles.....	2
3. Modalités du cofinancement	4
Durée de financement.....	4
Niveau de financement	4
Mutualisation.....	4
Bonifications	4
4. Processus de demande de cofinancement	5
Modalités	5
Précisions réglementaires	6

Programme Territoires d'IA – Guichet de cofinancement – cahier des charges

Annexes.....	7
Annexe 1 - Pièces du dossier de demande (indicatif et préliminaire)	7
Annexe 2 - Définition des critères de bonification	8
Annexe 3 - Schéma explicatif des taux de financement	9
Annexe 4 – Modèle de « Fiche IA souveraine » à remplir	10

1. Contexte : le programme Territoires d'IA

La Caisse des Dépôts est un établissement financier public qui remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques. Le groupe Caisse des Dépôts est organisé autour de 5 métiers :

- Le financement des entreprises (Bpifrance) ;
- Les politiques sociales, métier historique de gestionnaire de mandats publics ;
- La gestion des actifs ;
- La gestion des participations stratégiques,
- Le **soutien aux projets des territoires**. Ce métier est porté par la **Banque des Territoires**, qui conseille, finance et opère des projets auprès des collectivités locales, des organismes de logement social, des entreprises publiques locales et des professions juridiques pour des territoires plus durables, inclusifs, attractifs et connectés.

La Banque des Territoires a lancé le 21 mai 2026 le **programme Territoires d'IA**, qui vise à transformer l'action des collectivités par l'IA souveraine avec un objectif de **100 000 premiers utilisateurs réguliers** d'ici 2030. D'une durée de trois ans, le programme Territoires d'IA se compose de quatre axes d'intervention :

- 1) Développer des cas d'usages répliquables grâce à une **IA Factory** (objectif de 15 cas d'usages)
- 2) Cofinancer des solutions d'IA souveraine via le **guichet de cofinancement**
- 3) Accompagner le développement de projets IA
- 4) Partager avec les partenaires (comité de partenaires, réseau d'acteurs locaux, plateforme Numérique360)

Le cofinancement des solutions d'IA souveraine via le guichet de cofinancement est l'objet du présent cahier des charges.

2. Présentation du guichet de cofinancement

Objet et objectifs

La transformation des collectivités par l'IA est une réalité déjà en marche, l'exigence de souveraineté s'impose désormais comme le pivot, encore complexe, de cette dynamique. En effet, l'IA ouvre un large champ d'opportunités de transformation : amélioration du service rendu aux citoyens, optimisation des processus internes, renforcement de l'efficacité opérationnelle des collectivités, etc :

- **77% des collectivités ont déjà engagé un projet d'IA** en 2025 ou s'apprêtent à le faire ;

Programme Territoires d'IA – Guichet de cofinancement – cahier des charges

- **62% des collectivités** estiment bien prendre en compte les **enjeux de souveraineté**¹.

Si la dynamique d'appropriation de l'IA par les collectivités est forte, elle reste cependant hétérogène selon les territoires. Des variations qui s'expliquent notamment par le déséquilibre entre une offre technologique en très forte croissance et une demande publique encore en structuration. Selon le baromètre de l'Observatoire Data Publica, partenaire de la Banque des Territoires, quatre freins structurels concentrent l'essentiel des obstacles rencontrés par les collectivités :

- le manque de compétences techniques ;
- le manque de moyens financiers ;
- le manque de qualité des données ;
- le manque de confiance dans l'IA²

Pour y répondre, le programme Territoires d'IA de la Banque des Territoires propose notamment un **soutien financier sous forme de cofinancement** (jusqu'à 50%) pour l'achat de **licences, abonnements (hors tokens) ou de solutions logicielles d'IA souveraine**, via un guichet ouvert en continu à partir du 22 mai 2026 pour une durée de trois ans.

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles au guichet de cofinancement sont les suivants : l'ensemble des collectivités territoriales (par exemple communes, départements, régions et collectivités à statut particulier), les EPCI avec et sans fiscalité propre (par exemple : communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, syndicats intercommunaux tels que SIVU et SIVOM³, syndicats mixtes⁴), et autres structures de coopération territoriale (par exemple établissements publics territoriaux, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, agences techniques départementales, ententes ou institutions interrégionales ou interdépartementales) certaines SPL, GIP ou associations dédiés aux services numériques⁵.

Dépenses éligibles

Sont éligibles au cofinancement :

- **l'achat de licences, abonnements (hors tokens) ou solutions logicielles d'IA souveraine** ⁶ pour au minimum 50% du montant total de la demande
- **le déploiement, intégration, paramétrage et formation à la prise en main de l'outil pour les utilisateurs dans la limite de 50% du montant total de la demande**⁷

¹ Source : Baromètre de l'Observatoire Data Publica 2025 « Les collectivités territoriales, la donnée et l'IA »

² Source : Source : Baromètre de l'Observatoire Data Publica 2025 « Les collectivités territoriales, la donnée et l'IA »

³ SIVU = Syndicats à vocation unique, SIVOM = Syndicats à vocation multiple

⁴ Liste non restrictive et non exhaustive

⁵ Evaluation au cas par cas, uniquement si l'activité est qualifiée d'activité non économique ; dans le respect de la réglementation énoncée à l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

⁶ Une licence IAG généraliste correspond à l'acquisition d'un droit d'usage d'une capacité d'intelligence artificielle générique, mise à disposition comme un service transverse.

Une solution IA désigne un logiciel applicatif clé en main intégrant de l'IA pour répondre à un besoin métier clairement identifié.

⁷ Par exemple pour les demandeurs (voir page suivante) :

Programme Territoires d'IA – Guichet de cofinancement – cahier des charges

L'achat devra être réalisé après la validation de la demande de cofinancement, aucune dépense ne sera financée rétroactivement. Une demande ne peut couvrir qu'une seule solution d'IA souveraine.

Les collectivités sont libres de retenir la licence, **abonnements (hors tokens)** ou solution logicielle de leur choix, dans le respect des conditions d'éligibilité du présent cahier des charges. Les collectivités peuvent réaliser leur achat par le canal de leur choix dans le respect des règles de commande publique.

N'est **PAS éligible au cofinancement** toute dépense ne correspondant pas à la définition ci-dessus, par exemple : l'achat d'infrastructures et de matériel, l'achat de solutions d'IA non souveraine, les prestations d'accompagnement ou développements spécifiques non incluses dans les dépenses éligibles ci-dessus.

Si vous identifiez un besoin d'accompagnement, veuillez-vous référer à l'accompagnement en ingénierie IA du Territoires d'IA : <https://www.banquedesterritoires.fr/territoires-ia>

Définition de l'IA

« L'intelligence artificielle (IA) désigne un système basé sur une machine qui est conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie, et qui [...] déduit, à partir des données qu'il reçoit, comment générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions »⁸. Cela inclut par exemple l'IA générative, l'IA prédictive, l'IA « vision », l'IA agentique⁹.

Définition de l'IA souveraine

Les principes listés ci-après constituent des critères d'appréciation, et non des exigences cumulatives et automatiques. La qualification de solution d'IA souveraine fera l'objet d'une appréciation globale, au regard des risques juridiques, techniques et stratégique.

Est entendu comme solution d'IA souveraine tout système d'IA dont la conception, le déploiement et l'exploitation garantissent à l'entité publique bénéficiaire une maîtrise effective sur ses données, ses algorithmes et ses infrastructures, sans exposition à un risque de dépendance critique vis-à-vis d'acteurs soumis à des législations extra-européennes.

- A titre indicatif, une solution d'IA sera considérée comme souveraine selon les principes détaillés ci-après. Une solution d'IA souveraine traite et stocke les données sur le territoire de l'Union européenne. Son modèle est fourni par un éditeur européen avec engagement contractuel d'auditabilité. Les données d'entraînement ou d'inférence ne peuvent être transférées vers des serveurs hors UE sans accord explicite. Le contrat avec l'éditeur / fournisseur de la solution ne doit impliquer aucune soumission à une législation ou à une juridiction extra-européenne. La réversibilité est garantie, par exemple grâce à la portabilité

⇒ Si le demandeur va dépenser 500€ d'outil d'IA souveraine et 2 000€ de déploiement de cet outil, soit 2500€ au total

⇒ Sont éligibles au cofinancement : 500€ d'outil IA et 500 € de déploiement, soit 1 000€ de montant total

⇒ 30 à 50% de ces dépenses seront financées (soit un maximum de 500€ de cofinancement, dont 250€ d'outil IA et 250€ de déploiement)

⁸ Source : Union européenne, Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (Loi sur l'IA), Article 3 – Définitions, version en vigueur au 1^{er} août 2024

⁹ Liste non exhaustive et non restrictive

Programme Territoires d'IA – Guichet de cofinancement – cahier des charges

des données et des modèles en fin de contrat. La solution est conforme avec les exigences de l'IA Act (UE 2024) selon le niveau de risque de la solution¹⁰.

3. Modalités du cofinancement

Durée de financement

Le cofinancement couvre 1 an d'accès à la solution.

Niveau de financement

La Banque des Territoires finance **30% à 50% maximum des dépenses éligibles (en €TTC)**. Le niveau de financement se décompose ainsi :

- **Financement de base :**
 - **40%** si la demande est **mutualisée** ou concerne **au moins 500 utilisateurs**. Ces seuils visent à encourager les effets d'échelle, la diffusion des usages et la réduction des coûts unitaires de déploiement.
 - **30%** pour les autres demandes éligibles.
- **Bonifications possibles** (cumulables, jusqu'à 50% maximum) : territoires fragiles, IA frugale

Mutualisation

Une seule entité porte la demande (désignée comme le « demandeur »). Cette entité doit représenter au moins 10% des dépenses éligibles totales. Une demande est considérée mutualisée si elle couvre au moins trois autres bénéficiaires éligibles en plus du demandeur.

Bonifications

Les bonifications sont cumulables dans la limite de 50% de financement du montant total des dépenses éligibles. Chaque bonification ajoute 10% de financement selon les critères suivants¹¹ :

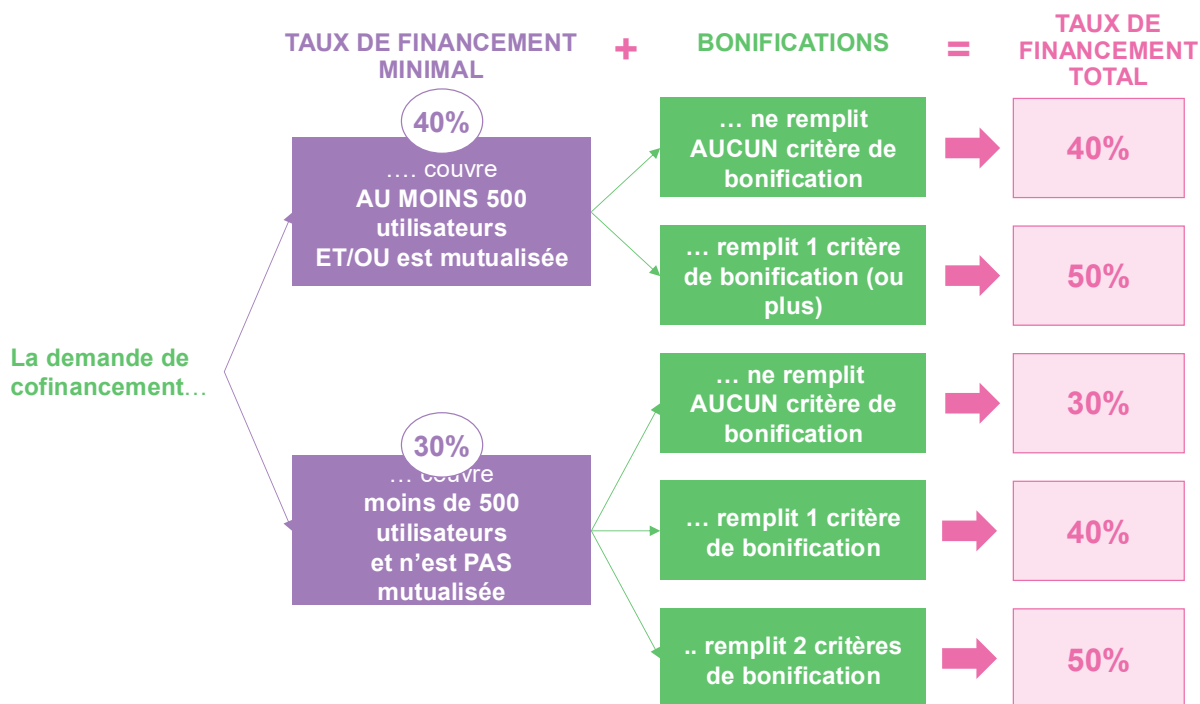
- **Bonification « territoires fragiles »** : au moins une des collectivités de la demande est située en outre-mer, ou bénéficiaire du programme Action Cœur de Ville ou comprend plus de 40% de ses habitants en quartier prioritaire de la ville
- **Bonification « IA frugale »** : une démarche d'IA frugale est engagée et sera appliquée à la solution cofinancée

Schéma explicatif des taux de financement selon les caractéristiques de la demande (version agrandie en annexe)

¹⁰ Source : Union européenne, *Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (Loi sur l'IA), Article 3 – Définitions*, version en vigueur au 1^{er} août 2024

¹¹ Définition détaillée des critères en annexe

Programme Territoires d'IA – Guichet de cofinancement – cahier des charges



Quelques exemples illustratifs pour les demandeurs :

- Si votre demande n'est pas mutualisée et couvre moins de 500 utilisateurs → votre taux de financement est de 30%
- Si votre demande n'est pas mutualisée et couvre moins de 500 utilisateurs et vous êtes une collectivité d'outre-mer → votre taux de financement est de 40%
- Si votre demande de cofinancement est mutualisée et vous avez engagé une démarche d'IA frugale → votre taux de financement est de 50%

4. Processus de demande de cofinancement

Modalités

Le guichet est **ouvert en continu** à partir du 22 mai 2026 pour une durée de trois ans, mobilisable selon le processus suivant :

- Inscription au programme Territoires d'IA et demande de cofinancement** : le demandeur s'inscrit gratuitement au programme Territoires d'IA via le formulaire [Démarches Simplifiées](#) et envoie un dossier de demande (réponse au formulaire de demande et pièces justificatives¹²).
- Instruction du dossier** par la Banque des Territoires
- Validation et signature de la convention** : si la demande est validée, le demandeur signe une convention de cofinancement avec la Banque des Territoires. Le demandeur s'engage à respecter les termes de la convention signée.

¹² Détails en Annexe 1

Programme Territoires d'IA – Guichet de cofinancement – cahier des charges

- (iv) **Versement de la subvention** : après réception de la convention et du devis par la Banque des Territoires, le demandeur reçoit 50% de la subvention totale obtenue. Le demandeur envoie la facture acquittée¹³ puis reçoit les 50% restants.
- (v) **Valorisation des indicateurs d'impact** : il est demandé que le bénéficiaire du cofinancement puisse être en mesure de transmettre des indicateurs permettant de valoriser l'impact de l'achat de licences, **abonnements (hors tokens)** ou de solutions logicielles d'IA souveraine. Dans ce cadre, le bénéficiaire devra se rapprocher de l'opérateur retenu pour obtenir les indicateurs suivants, qui devront être transmis de manière biannuelle :
- Nombre d'utilisateurs (ou licences achetées) et répartition par collectivité (si demande mutualisée) ;
 - Nombre d'utilisateurs formés ;
 - Nombre d'utilisateurs actifs / taux d'adoption ;
 - Gain de productivité mesuré (en heures/agent/mois) ;
 - Taux de satisfaction des agents utilisateurs ;

Pour toute question, contactez par mail nos Directions Régionales OU contactez directement l'équipe programme à l'adresse territoiresdia@caissedesdepots.fr

Précisions réglementaires

Le dépôt d'une demande ne crée **aucun droit acquis au bénéfice d'un cofinancement**. La Banque des Territoires se réserve la **faculté d'accepter ou de refuser toute demande** selon son appréciation au regard des critères d'éligibilité. A ce titre, le guichet est mobilisable dans la **limite des crédits disponibles alloués** au programme Territoires d'IA.

Les collectivités territoriales, en leur qualité d'acheteurs publics, demeurent soumises aux obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique. Dès lors, seules les **acquisitions résultant d'une procédure de marché public conforme à ces obligations** sont éligibles au cofinancement, sans restriction particulière quant aux canaux d'achat utilisés.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires n'interviendra ni dans l'élaboration des cahiers des charges des marchés publics conclus par les collectivités pour l'acquisition des outils cofinancés, ni n'exigera de contrepartie de leur part. Elle se réserve toutefois un **droit de contrôle sur la conformité des dépenses présentées** et pourra refuser le cofinancement en cas d'irrégularité ou de non-conformité constatée.

¹³ Après l'achat effectif et le délai de rétraction

Programme Territoires d'IA – Guichet de cofinancement – cahier des charges

Annexes

Annexe 1 - Pièces du dossier de demande (indicatif et préliminaire)

Formulaire de demande : le formulaire vous demandera de remplir les informations suivantes :

- Entité demandeuse
- Nombre total d'utilisateurs visés et montant total de l'achat à cofinancer
- En cas de mutualisation : entités concernées par la demande et détail du nombre d'utilisateurs par entité
- Solution faisant l'objet de la demande de financement :
 - Solution utilisée / briques technologiques afférentes
 - Nom de l'éditeur de la solution
- Critères de bonification remplis
- Autres informations facultatives : % des agents concernés par l'achat de solution IA, description du projet IA en lien avec la solution, adhésion au programme Territoires d'IA, intérêt pour les autres axes d'intervention du programme

Pièces à joindre au dossier :

- Devis spécifiant le nombre d'utilisateurs ou licences, et un éventuel budget « prise en main de l'outil »
- Fiche « IA souveraine » synthétique sur un modèle commun à remplir (en annexe), précisant notamment :
 - La solution utilisée et son éditeur,
 - Le lieu d'hébergement et de traitement des données,
 - Le droit applicable et l'absence de soumission à une législation/juridiction extra-UE
 - Élément justificatif simple en appui (au moins un), par exemple :
 - attestation éditeur,
 - extrait contractuel ou clause type,
 - documentation publique (sécurité / légal / hébergement) par exemple
-
- Justificatifs pour les bonifications le cas échéant, détaillés dans la définition des critères de bonification
- *Optionnel* : description de la démarche IA enclenchée (contexte et genèse du projet, présentation de la solution d'IA souveraine, objectifs du projet, périmètre et modalités du projet, gouvernance et pilotage), détail de la démarche d'IA frugale, autres documents

Programme Territoires d'IA – Guichet de cofinancement – cahier des charges

Annexe 2 - Définition des critères de bonification

1) Bonification « Territoires fragiles » : le demandeur est situé en outre-mer, ou au moins une des collectivités de la demande est bénéficiaire du programme Action Cœur de Ville ou comprend au moins 40% de sa population en Quartier prioritaire de la ville (QPV).

Aucun justificatif ne devra être fourni pour cette bonification.

2) Bonification « IA frugale » : une démarche d'IA frugale est engagée et sera appliquée à la solution cofinancée.

Définition de l'IA frugale d'après le Référentiel général pour l'IA frugale de l'AFNOR Spec :

« La frugalité d'un service d'IA vise à réduire globalement les besoins en ressources matérielles et énergétiques et les impacts environnementaux associés via une redéfinition des usages ou des exigences de performance, ou encore via une réorientation des besoins du producteur du système d'IA au fournisseur du service considéré. »¹⁴

Justificatifs nécessaires

Pour bénéficier de cette bonification, le demandeur devra fournir **au moins un document recevable** permettant d'attester de la mise en œuvre effective d'une démarche d'IA frugale qui sera applicable à la solution cofinancée. Les exemples de justificatifs acceptés incluent notamment :

- **Justificatif d'application de bonnes pratiques environnementales** issues du Référentiel général pour l'IA frugale¹⁵ et **autres éléments montrant la prise en compte de l'impact environnemental de l'IA utilisée** (ex : indicateurs de cycle de vie, consommation énergétique, analyse des ressources, clauses responsables dans des marchés publics telles que celles recommandées dans la Fiche pratique de l'achat responsable de solutions IA¹⁶).
- **Charte de sobriété ou frugalité numérique** appliquée par le demandeur mentionnant des objectifs et engagements sur des actions concrètes

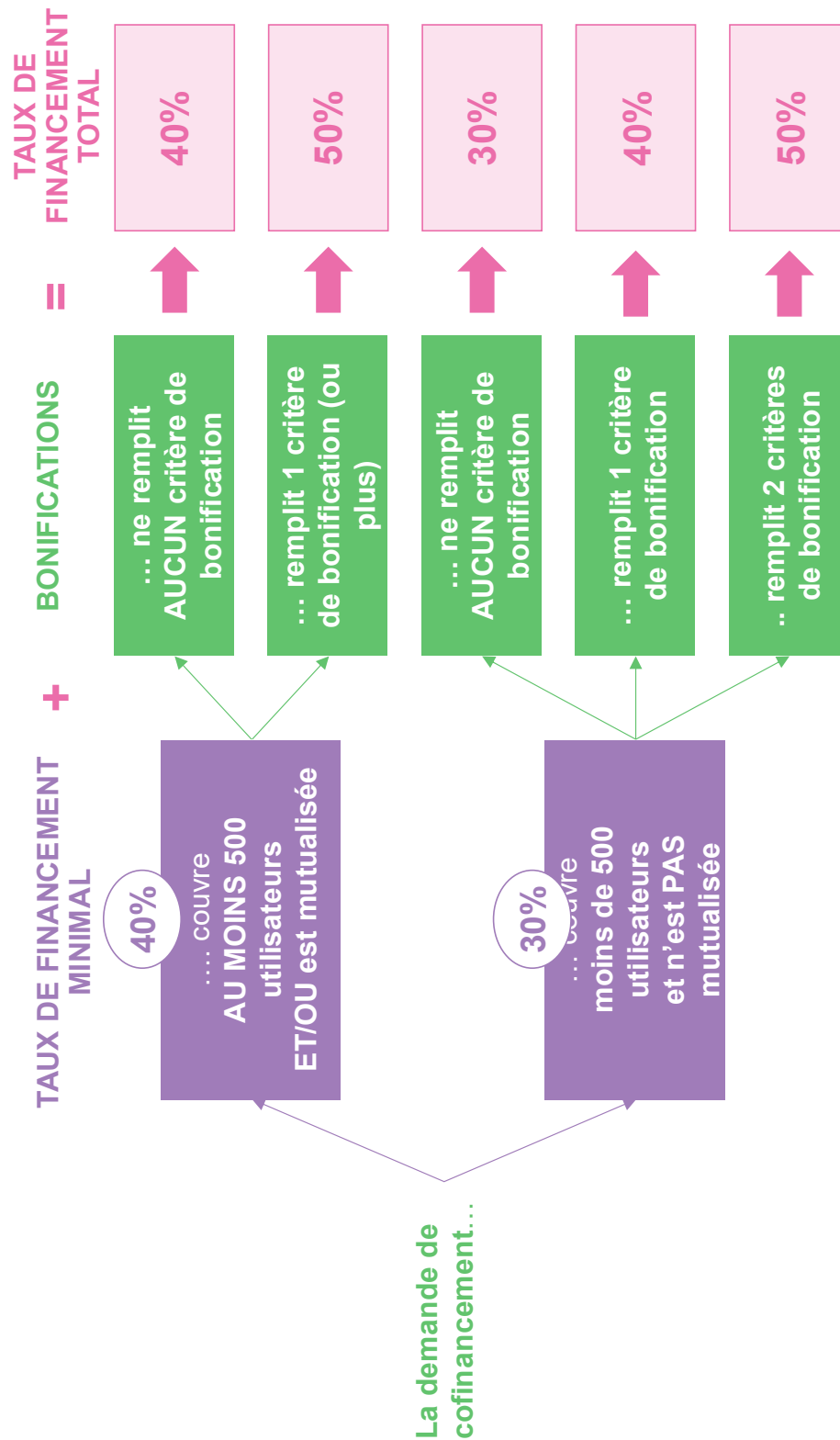
¹⁴ AFNOR & Ministère de la Transition écologique. (2024). *Référentiel général pour l'IA frugale : Mesurer et réduire l'impact environnemental de l'intelligence artificielle*. Greentech Innovation.
<https://greentechinnovation.fr/storage/2024/06/Referentiel-general-pour-lIA-frugale.pdf>

¹⁵ Ecolab du Commissariat Général au Développement Durable & AFNOR. (2024). *Bonnes pratiques pour la mise en œuvre d'une IA frugale* [Jeu de données]. data.gouv.fr. <https://www.data.gouv.fr/datasets/bonnes-pratiques-pour-la-mise-en-oeuvre-dune-ia-frugale>

¹⁶ MiNumEco (DINUM & Ministère de la Transition écologique), Ecolab (CGDD) & Direction des Achats de l'État. (2025). *Fiche pratique pour l'achat responsable de solutions d'intelligence artificielle (IA)*. https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/docs/2025/MINUMECO_fiche_IA_frugale_VF.pdf

Programme Territoires d'IA – Guichet de cofinancement – cahier des charges

Annexe 3 - Schéma explicatif des taux de financement



Programme Territoires d'IA – Guichet de cofinancement – cahier des charges**Annexe 4 – Modèle de « Fiche IA souveraine » à remplir**
Territoires
d'IA
le programme

Je soussignée, représentant
de certifie sur l'honneur que la solution sur laquelle porte
ma demande de financement répond aux caractéristiques suivantes et à la définition d'IA souveraine
telle que définie par le cahier des charges du cofinancement du programme Territoires d'IA en vigueur

- Solution utilisée :
- Editeur (nom de la société) :
- Siège social (pays, préciser si état membre de l'UE)* :
- Lieu d'hébergement et de traitement des données (pays, préciser si état membre de l'UE)* :
- D'après les informations transmises par l'éditeur, je certifie en signant ce document que :
 - Le droit européen est applicable à la solution
 - L'éditeur n'est soumis à aucune juridiction extra-UE

Nb : en complément de cette déclaration, j'ai transmis au moins un élément justificatif simple en appui
(au moins un), par exemple :

- Attestation éditeur,
- Extrait contractuel ou clause type,
- Documentation publique (sécurité / légal / hébergement)

Fait à, le

Signature et/ou tampon du demandeur :